



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_31_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le neuf avril à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT (*sorti de la salle au point 16*), Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

MM. Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Bertrand ALESCH (*arrivé au point 2*), Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT (*sorti de la salle aux points 15 et 16*), Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Pierre LAGARDE, Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle JACQUEMOT, M. Hervé PATAT, MMES Marie-Odile KRIEGER, Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO (*sorti de la salle point 21*), Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Rachel ZIROVNIK	à	Michel PAQUET
Denis BAUR	à	Joseph GHAMO
Eric GONAND	à	Thierry MICHEL
Mauricette NENNIG	à	Hervé GROULT
Didier PALLUCCA	à	Régis HEIL
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE, Déborah LANGMAR

Date de la convocation : 12 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 41

Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Emmanuel JACQUEMOT



31. Objet : SOLIDACAR – Modifications du Règlement

Vu la délibération n° 21 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2017, actant la mise en œuvre du dispositif Solidacar qui offre aux personnes en situation de réinsertion professionnelle ne disposant d'aucune solution de transport, un service de location de véhicules à prix réduits.

Vu le règlement Solidacar modifié par délibération n° 12 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2018,

Cependant, certaines demandes qui n'ont pu aboutir, ont mis en évidence des difficultés d'accès à l'action notamment pour les personnes en situation de précarité sur :

- La mise à disposition des véhicules (déplacements, forfait kilométrique, ...),
- Les conditions de prix et de paiement de location (tarifs, le règlement du dépôt de garantie, les pénalités, ...).

En 2022, France Services est devenu l'organisme instructeur du dispositif Solidacar.

En 2022 et 2023, plusieurs faits ont amené la Commission « Politique Sociale » à compléter le règlement Solidacar :

- Un litige causé par la non restitution d'un véhicule par un bénéficiaire dans les délais impartis ainsi que son absence de réponse pendant plusieurs semaines,
- Une restitution anticipée d'un véhicule après seulement quelques jours d'utilisation entraînant une facturation d'un mois complet, pénalisant le bénéficiaire

Pour y remédier, la Commission « Politique Sociale » a mené une réflexion sur les articles du règlement à mettre à jour et à ajouter. Elle propose à cet effet les mesures suivantes :

-La nature des déplacements :

Le véhicule est mis à disposition prioritairement pour les déplacements ayant un lien avec le lieu de formation, d'emploi ou de stage permettant au bénéficiaire d'accomplir les trajets indispensables de la vie quotidienne ;

-Le service instructeur de la demande :

France Services est nommé service instructeur de la demande.

-Les conditions d'utilisation du véhicule :

En cas d'incident affectant l'utilisation du véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer la CCCE dans les plus brefs délais

-La facturation de la location en cas de restitution anticipée du véhicule

La facturation se fera au prorata du nombre de jours de son utilisation et non au mois complet.

-Le renouvellement de la location

Possibilité de renouveler la location dans la limite de 2 mois consécutifs. Le renouvellement n'est pas automatique et sous condition de présenter le véhicule au CTE et de payer la nouvelle période de location.

-Le contrat d'assurance

La CCCE a souscrit un contrat d'assurance mais le bénéficiaire aura à sa charge le paiement de la franchise en cas de survenance d'un accident.

-Non-respect du règlement et sanctions

10€/jour sont facturés en suppléments par jour de non-paiement ou non restitution du véhicule.

En cas de non restitution du véhicule à l'échéance de la location et sans motif valable et sans réponse du bénéficiaire, la CCE pourra porter plainte auprès des services de Police ou Gendarmerie compétents

-Infractions

La responsabilité du bénéficiaire est définie en cas d'infractions ainsi que les modalités en cas de procès-verbal et avance de paiement d'une amende par la CCCE.

Des frais de traitement administratifs seront facturés au bénéficiaire pour une somme forfaitaire de 10 €.

-Litiges

La gestion d'un litige se fera à l'amiable si possible, sinon en cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Judiciaire de Thionville.

Considérant les risques de litiges en cas de non restitution de véhicule ou de dégâts causés à la voiture Solidacar,

Considérant l'équité de la facturation au prorata du nombre de jours en cas de restitution anticipée du véhicule,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission « Politique Sociale » en date du 22 février 2024 et du Bureau communautaire en date du 26 mars 2024,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de modifier le règlement Solidacar initial, tel que ci-annexé.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité cette proposition.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 avril 2024

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_31_SI-DE



REGLEMENT SOLIDACAR

1

PREAMBULE

L'opération SOLIDACAR, initiée par la CCCE, permet à des personnes sans moyen de locomotion de faciliter leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle par la mise à disposition d'un véhicule, à des conditions tarifaires spécifiques, leur permettant d'effectuer des déplacements en lien direct avec un emploi, un stage ou une formation.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

A l'occasion du bénéfice du dispositif SOLIDACAR, l'utilisateur s'engage solennellement à faire usage du véhicule mis à disposition en conformité avec la réglementation en vigueur, s'agissant particulièrement du code de la route et du code des assurances.

La responsabilité de l'utilisateur est totale si les règles du présent règlement ou de la législation en vigueur ne sont pas respectées.

La mise à disposition du véhicule est consentie pour des déplacements ayant un lien direct avec une formation professionnelle, un stage et/ou un emploi.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les conditions d'éligibilité au dispositif sont les suivantes (conditions cumulatives) :

- Être domicilié sur le territoire de la CCCE,
- Être dépourvu de moyens de locomotion individuels (véhicule personnel temporairement indisponible, achat de véhicule en attente ou impossible, ...)
- Être éloigné des transports collectifs urbains ou interurbains (train, bus, ...) et/ou avoir des horaires inconciliables et/ou incompatibles avec ceux-ci,
- Devoir effectuer des déplacements en lien direct avec un emploi, un stage ou une formation.

Règlement approuvé le 26/9/2018 et proposition de modification au 22/2/2024 ...

2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM / 03.82.82.05.60

ARTICLE 3 : DEPÔT DE LA DEMANDE

Le demandeur devra déposer un dossier de demande complet comportant les documents suivants :

- Formulaire de demande complété et signé,
- Permis de conduire valide,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Document justifiant la situation d'insertion ou réinsertion socioprofessionnelle (notification de R.S.A / C.A.F de moins de 3 mois, attestation/avis de situation de Pôle Emploi, Mission Locale, ...),
- Justificatif professionnel (contrat de travail, fiche de salaire, ordre de mission intérim, convocation Pole Emploi, convention de formation),

La demande doit intervenir au moins 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de mise à disposition. Toute demande incomplète et/ou formulée en dehors de ce délai ne pourra faire l'objet d'une instruction.

Le dossier devra être adressé au service instructeur :

- Par courriel, à l'adresse suivante : f.services@cc-ce.com
- Par voie postale, à l'adresse suivante : Maison Communautaire – 2 Avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM

En cas de difficulté pour remplir le dossier, une aide peut être apportée par les conseillers France Services aux horaires d'ouverture de la structure à Entrange (22, rue du Silo – 57330 ENTRANGE – tel : 03.82.54.95.90).

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Tout dossier incomplet sera refusé.

Sous réserve de la disponibilité d'un véhicule, lorsque le dossier est complet et que le demandeur satisfait les conditions d'éligibilité au présent dispositif, celui-ci sera invité à régulariser un contrat de location préalablement à la remise du véhicule.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET FORFAIT KILOMETRIQUE

La durée de la mise à disposition peut être fixée :

- pour la journée,
- pour la semaine (une semaine étant entendue comme une période de 7 jours consécutifs),
- pour 1 mois (un mois étant entendu comme une période de 30 ou 31 jours consécutifs).

Le forfait kilométrique maximum mensuel est de 2500 km. Chaque kilomètre supplémentaire sera facturé 0,15 € du km.

Règlement approuvé le 26/9/2018 et proposition de modification au 22/2/2024 ...

2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM / 03.82.82.05.60

ARTICLE 6 : DEPÔT DE GARANTIE

Lorsque la demande est acceptée et au moment de la remise du véhicule, le demandeur est tenu de fournir un dépôt de garantie d'un montant de 50 € en espèce ou en chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public.

Cette somme lui sera restituée dans un délai d'un mois à compter de la restitution du véhicule.

Cette somme pourra faire l'objet d'une réfaction ou d'une non restitution dans le cas où, notamment, elle est destinée à couvrir les frais suivants :

- non restitution du gilet (3,50 €),
- non restitution du triangle (10 €),
- nettoyage du véhicule (30 €),

En cas de dégradations sur le véhicule, il sera fait application des dispositions de l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET DE RESTITUTION DU VEHICULE

Un rendez-vous sera fixé avec le bénéficiaire pour retirer le véhicule à l'adresse suivante :

Centre Technique Environnemental (CTE)

10, rue du Rossignol à Soetrich – Hettange-Grande

(voie de liaison entre Soetrich Village et la Zac de Hettange-Grande)

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le véhicule devra être restitué au même endroit, sur rendez-vous également.

Une fiche d'état du véhicule avec mention de son kilométrage sera établie contradictoirement entre le bénéficiaire et l'agent de la Communauté de communes au moment de la remise du véhicule, puis de sa restitution.

Le véhicule est mis à disposition propre. Il comprend également le matériel réglementaire (gilet fluo et triangle). Il devra être restitué dans le même état et avec un niveau de carburant identique à celui existant lors de la remise.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DU VEHICULE

La location est nominative. Le véhicule ne peut être conduit que par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne devra pas utiliser le véhicule :

- pour le transport de personne ou de marchandises,
- en dehors des voies carrossables ou pour pousser ou remorquer un autre véhicule,

Règlement approuvé le 26/9/2018 et proposition de modification au 22/2/2024 ...

2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM / 03.82.82.05.60

- pour l'apprentissage de la conduite ou pour des essais de compétition, de rodéo, de courses automobiles,

- pour des motifs autres que ceux pour lesquels la demande de location a été acceptée.

Le bénéficiaire est tenu de prendre soin du véhicule et de ses accessoires et notamment de garder les clés en sa possession, de fermer le véhicule en conservant les titres de circulations et de procéder à la mesure des niveaux des fluides régulièrement.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est formellement interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

En cas d'incident affectant l'utilisation du véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer la CCCE, dans les plus brefs délais selon les modalités suivantes :

- Par téléphone au 03 82 82 05 60 - du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17 h, le vendredi de 8h à 12h,
- Par courriel à l'adresse suivante : accueil@cc-ce.com ou f.services@cc-ce.com

ARTICLE 9 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Tarifs de location applicables :

- 4,00 € par jour
- 15,00 € par semaine
- 60,00 € par mois

Le paiement est effectué lors du rendez-vous de remise du véhicule.

Le paiement ne peut être effectué qu'en espèce ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

En cas de restitution anticipée du véhicule, la facturation de la location se fera au prorata du nombre de jour de son utilisation.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA LOCATION

Pour un renouvellement de la location (dans la limite de 2 mois consécutifs), pour le même motif que la location initiale, le bénéficiaire en fera la demande par téléphone ou par courriel en précisant la nouvelle durée de location souhaitée, dans un délai raisonnable (ex : pour une location initiale d'un mois, respecter un délai minimum de 5 jours ouvrés). Un avenant de prolongation devra être régularisé en cas d'acceptation de la demande de renouvellement. Le renouvellement n'est pas automatique.

Par ailleurs, le renouvellement est conditionné :

- A la présentation du véhicule au CTE avant la fin de la période initiale de location,
- Au paiement de la nouvelle période de location.

Dans tous les autres cas (motifs de location différents, périodes non consécutives, ...), un nouveau dossier de demande initiale devra être déposé pour instruction par les services de la Communauté de communes.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La CCCE atteste avoir souscrit un contrat d'assurance multirisques pour les véhicules « SOLIDACAR ».

En cas de survenance d'un événement garanti au contrat d'assurance et donnant lieu à la mise en jeu d'une garantie, pendant la période de location, le paiement de la franchise, prévue au contrat d'assurance, sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le bénéficiaire est tenu au respect des dispositions du code de la route, du code des assurances et de toute réglementation relative à la conduite d'un véhicule à moteur.

Il est responsable pénalement des infractions commises lors de la conduite du véhicule conformément aux dispositions de l'article L.121 -1 du Code de la route.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Président de la CCCE se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement d'une manière unilatérale.

Toute modification survenant pendant une période de mise à disposition sera communiquée à l'utilisateur.

ARTICLE 14 : NON RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Cas 1 - Retard dans le paiement de la location

Le paiement de la location intervient au plus tard le jour de la remise du véhicule. En cas de non-paiement de la location, la CCCE se réserve le droit de reporter voire annuler la location.

En cas de renouvellement de location, le non-paiement de la nouvelle période de mise à disposition, au plus tard le jour du renouvellement, sans motif valable, la CCCE facturera au bénéficiaire 10 euros / jour, jusqu'à paiement complet de l'indu ou jusqu'à restitution du véhicule. La CCCE se réserve le droit d'annuler le renouvellement de la location du véhicule, et imposera la restitution du véhicule par lettre recommandée avec accusé de réception.

Règlement approuvé le 26/9/2018 et proposition de modification au 22/2/2024 ...

2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM / 03.82.82.05.60

Cas 2 - Non restitution du véhicule dans le délai imparti

En cas de non restitution du véhicule à l'échéance de la durée de location prévue dans le contrat, sans motif valable, et sans réponse de l'utilisateur aux prises de contact des agents de la CCCE, une plainte pourra être déposée auprès des services de police et/ou de gendarmerie compétents.

En tout état de cause, le temps d'utilisation supplémentaire du véhicule (à compter du lendemain de la date de restitution prévue dans le contrat de location) sera facturé au bénéficiaire, au coût de 10 euros / jour.

Cas 3 - Dans le cas d'un renouvellement de location, non présentation du véhicule au rendez-vous de contrôle

Dans le cas d'un renouvellement de location, un rendez-vous de contrôle du véhicule est fixé à la fin de la première période de location.

Si le bénéficiaire ne se présente pas à ce rendez-vous, sans motif valable, la CCCE se réserve le droit d'annuler le renouvellement de la location du véhicule, et pourra imposer la restitution du véhicule par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas de figure, le temps d'utilisation supplémentaire du véhicule (au-delà de la durée du contrat initial) sera facturé au bénéficiaire, au coût de 10 euros / jour jusqu'à restitution du véhicule.

Cas 4 - Dégâts causés au véhicule

En cas de dégâts causés au véhicule mis à disposition, selon l'importance et la nature de ceux-ci (évaluées au moment de la restitution du véhicule ou dans les jours qui suivent si l'intervention des services techniques est nécessaire) :

- le dépôt de garantie pourra être conservé, en partie ou en totalité, par la Communauté de communes,
- dans le cas de dégâts particulièrement importants, des frais supplémentaires pourront être demandés au bénéficiaire, par courrier, selon le montant des réparations.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS

Le bénéficiaire est responsable de toute infraction commise et de tout forfait post-stationnement (FPS) établi à compter de la remise des clefs du véhicule et pendant toute la période de location.

Tout procès-verbal relevant une infraction de quelque nature que ce soit ainsi que tout avis de paiement émis au titre d'un FPS lui sera opposable.

Dans le cas où la CCCE doit faire l'avance du paiement d'une amende pour une contravention ou d'un FPS du fait du bénéficiaire, ce dernier s'engage à rembourser le cas échéant, le montant indiqué au procès-verbal relevant l'infraction ou sur l'avis de paiement faisant mention du FPS, et le cas échéant, de leurs majorations respectives.

En cas d'infraction au code de la route commise pendant la période de location, le bénéficiaire est informé qu'il sera désigné comme étant le conducteur au moment de l'infraction, et que la somme forfaitaire de 10 € lui sera facturée au titre de frais de traitement administratif.

Ces mêmes frais administratifs seront dus par le bénéficiaire en cas d'avance de paiement par la CCCE de tout FPS.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige relatif au présent règlement, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Judiciaire de Thionville.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20240410-C20240409_31_SI-DE